

**DECISION N°- 826 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE L'ENTREPRISE SUD TECH CONTRE LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-15/MS/SG/CHR-  
K/DG/DAF DU 13 SEPTEMBRE 2011, POUR LA REFECTION DE LOCAUX ET  
LA CONSTRUCTION D'UNE RAMPE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER  
REGIONAL DE KAYA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 10 novembre 2011 de l'entreprise SUD TECH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise SUD TECH, N. Monsieur Chrisostome ZABRE ;
- au titre du CHR de Kaya, Messieurs Davy W. Auguste CONOMBO et Désiré KI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-15/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la réfection de locaux et la construction d'une rampe au profit du Centre hospitalier régional de Kaya ont été publiés dans le quotidien n°609 du mercredi 02 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 novembre 2011 ;

L'entreprise SUD TECH a saisi le CRD par requête en date du 10 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2011-15/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la réfection de locaux et la construction d'une rampe ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de SUD TECH pour absence de spécifications techniques et de reçu d'achat justifiant la liste du matériel proposé ;

L'entreprise SUD TECH conteste ces résultats provisoires arguant que le dossier ne comporte pas des spécifications techniques et qu'aucune mention n'est faite sur la justification par des reçus d'achats du matériel à déployer pour les travaux ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de SUD TECH a été écartée pour absence de spécifications techniques et de reçu d'achat justifiant la liste du matériel proposé ;

Considérant que les DPAO en leur point A-36 exigent du soumissionnaire un matériel minimum composé entre autre d'un vibreur, d'une bétonnière, d'un poly tank d'une capacité d'au moins mille 1000 litres et des caisses à outils pour la maçonnerie, la menuiserie, la plomberie et la peinture sans aucune autre précision ; que le plaignant a fourni une liste nominative du matériel exigé ; que c'est à tort que l'offre du plaignant a été rejetée sur ce moyen ;

Mais considérant que l'offre technique du plaignant ne comporte pas de spécifications techniques et que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce moyen ;

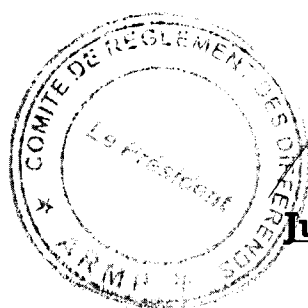
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE**

- **déclare recevable la requête de l'entreprise SUD TECH ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-15/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 13 septembre 2011, pour la réfection de locaux et la construction d'une rampe au profit du Centre hospitalier régional de Kaya ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*